

COMMUNE DE SANCOINS (Cher)

ARRÊTÉ DU 04 SEPTEMBRE 2024

Autorisant la diffusion de musique jusqu'à 2h du matin pour l'établissement Le Brazza.

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-2, L 2213-4 et L2214-4,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, R 1336-4 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 571-25 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 623-2,

Vu l'arrêté préfectoral,

Vu la demande d'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle et de diffusion de musique présentée par Mme ALBIN, gérante de l'établissement Le Brazza.

ARRÊTÉ :

Article 1

Mme Carine ALBIN, gérante du Brazza est autorisée à diffuser de la musique et à prolonger l'heure de fermeture de son établissement, le vendredi 13 septembre 2024 jusqu'à 02h00, à l'occasion d'un karaoké.

Article 2

Le présent arrêté est publié sur le site de la Collectivité de Sancoins.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4

Ampliation du présent arrêté

- Mme Carine ALBIN 29 rue Fernand Duruisseau 18600 Sancoins
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher)
- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux,

Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Sancoins, le 04 septembre 2024

Pour copie conforme

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Sancoins (Cher). The stamp contains the text 'MAIRIE SANCOINS' and 'CHER' around the perimeter, with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pierre GUIBLIN'.

Pierre GUIBLIN